

SENAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1841.

(Voir le N^o 310, session 1844-1845, et le N^o 224, session 1847-1848 de la
Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Vu l'art. 115 de la Constitution ;

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1841, constatées dans le compte-rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 2, à la somme de cent quatorze millions neuf cent soixante-seize mille sept cent quatre-vingt-sept francs soixante-quinze centimes, ci. fr. 114,976,787 75

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quatorze millions cinq cent soixante-dix-neuf mille cinq cent treize francs trente-sept centimes. 114,579,515 37

Et les dépenses restant à payer, à trois cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent soixante-quatorze francs trente-huit centimes, ci. fr. 597,274 58

ART. 2.

Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1841, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'auront pas été présentés au paiement au 1^{er} janvier 1847, seront annulées; elles seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1844.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1848, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

ART. 3.

Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1841, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt; les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1848, versées dans la Caisse de consignations et de Dépôt, mais ne produiront pas d'intérêt en faveur des tiers.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 4.

Il est accordé aux Ministres des Finances et des Travaux Publics, sur l'exercice 1841, pour couvrir les dépenses ordinaires ou extraordinaires effectuées au-delà des crédits ouverts par les lois des 19, 26 et 28 décembre 1840, 5 janvier, 25 et 27 février, 24 mars, 5, 8, 26 et 30 décembre 1841, 23, 25 et 28 février, 3 mars et 9 juillet 1842, et 10 février 1843, un crédit supplémentaire de cinquante-huit mille trois cent quarante-trois francs quatre-vingt-neuf centimes (58,543 fr. 89 c.), savoir :

MINISTÈRE DES FINANCES.

Dépenses pour ordre, pour régularisation de <i>losrenten</i> reçus en paiement des domaines vendus.	fr.	201 64
---	-----	--------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE III.

ART. 1 ^{er} . Entretien du chemin de fer.	fr.	10,342 75
ART. 5. Frais de perception.		47,799 50
		58,142 25
TOTAL.	fr.	58,543 89

ART. 5.

Les crédits, montant à cent dix-sept millions quatre cent soixante-sept mille six cent vingt-cinq francs soixante et un centimes (117,467,625 fr. 61 c.), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1841, sont réduits d'une somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-dix mille huit cent trente-sept francs quatre-vingt-six centimes (2,490,837 fr. 86 c.).

ART. 6.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1841 sont définitivement fixés à cent quatorze millions neuf cent soixante-seize mille sept cent quatre-vingt-sept francs soixante-quinze centimes (114,976,787 fr. 75 c.); et répartis conformément au même tableau A.

(3)

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 7.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1841, sont arrêtés, conformément au tableau *B* ci-annexé, à la somme de cent un millions trois cent trois mille neuf cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-neuf centimes. fr. 101,303,974 89

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à cent un millions trois cent trois mille neuf cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-neuf centimes. 101,303,974 89

Et les droits et produits restant à recouvrer, à néant. »

ART. 8.

Les recettes du Budget de l'exercice 1841, arrêtées par l'article précédent à la somme de. 101,303,974 89
sont augmentées des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le Budget de l'exercice 1838, conformément au § 4 de l'art. 1^{er} de la loi du règlement dudit exercice. 39,052 92

Les ressources applicables à l'exercice 1841 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de cent un millions trois cent quarante-trois mille vingt-sept francs quatre-vingt-un centimes. 101,345,027 81

§ IV.

Fixation du résultat du Budget.

ART. 9.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1841 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article premier. fr. 114,976,787 75
Recettes fixées à l'article 8, ci. 101,345,027 81

Excédant de dépense réglé à la somme de treize millions six cent trente-trois mille sept cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-quatorze centimes. 15,635,759 94

Cet excédant de **dépense** sera transporté, en dépenses extraordinaires, au compte de l'exercice 1843, et l'extinction en aura lieu au moyen de ressources extraordinaires, que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 10.

Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1844, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

ART. 11.

Par suite du crédit complémentaire de l'art. 4 de la présente loi, le crédit de onze mille cinq cent quatre-vingt-un francs quinze centimes (11,581 fr. 15 c.), accordé par la loi du 30 mars 1844 (*Bulletin officiel*, n° 16) sur le chap. III, art. 1^{er} (chemin de fer, entretien), est réduit à mille deux cent trente-huit francs quarante centimes (1,238 fr. 40 c.), et celui de cent seize mille quatre cent treize francs trente-un centimes (116,415 fr. 51 c.), accordé par la même loi sur le même chapitre, art. 3 (chemin de fer, dépense de perception), est réduit à soixante-huit mille six cent treize francs quatre-vingt un centimes (68,613 fr. 81 c.).

Bruxelles, le 1^{er} mai 1848.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,
(Signés) TROYE.
A. DU BUS.*

Budget Définitif

DE

L'EXERCICE 1841.

TABLEAU *A.* — Budget définitif des Dépenses.

» *B.* — Budget définitif des Recettes.

TABLEAU A.

(6)

Art. 1 à 6.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉ		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des Lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		Dettes Publiques.			
132	I.	Intérêts de la dette.	36,196,476 07	35,886,542 80	35,882,732 49
à	II.	Rémunérations.	3,994,134 96	3,666,634 89	3,616,718 89
137	III.	Fonds de dépôt.	374,000 »	349,979 81	345,268 85
		Dotations.	40,564,611 03	39,903,157 50	39,844,720 23
138	I.	Liste civile.	2,751,322 75	2,751,322 75	2,751,322 75
à	II.	Sénat.	22,000 »	18,808 55	18,808 55
139	III.	Chambre des Représentants.	897,350 »	320,689 03	320,265 75
	IV.	Cour des Comptes.	125,286 20	125,286 20	125,286 20
		Ministère de la Justice.	3,295,958 95	3,216,106 53	3,215,683 25
140	I.	Administration centrale.	209,500 »	209,432 84	209,395 34
à	II.	Ordre judiciaire.	1,924,640 »	1,916,525 99	1,914,195 99
141	III.	Justice militaire.	112,073 »	108,156 »	108,156 »
	IV.	Frais de justice.	665,060 »	660,163 90	660,120 85
	V.	Palais de justice.	200,000 »	187,361 81	187,361 81
	VI.	Bulletin officiel et Moniteur.	96,200 »	95,485 96	95,485 96
	VII.	Pensions et secours.	20,500 »	18,175 49	18,175 49
147	VIII.	Cultes.	4,172,547 »	4,169,587 78	4,145,125 23
	IX.	Établissements de bienfaisance.	363,047 »	357,846 61	322,140 36
	X.	Prisons.	3,302,500 »	2,706,933 86	2,702,662 64
	XI.	Frais de police.	68,000 »	68,000 »	68,000 »
	XII.	Dépenses imprévues.	5,000 »	4,480 15	4,480 15
	XIII.	Solde éventuel de dépenses arriérées concernant des exercices dont les budgets sont clos.	4,000 »	3,901 77	3,833 16
		Ministère des Affaires Étrangères.	11,143,007 »	10,506,052 16	10,439,132 98
148	I.	Administration centrale.	132,173 09	130,173 09	130,173 09
à	II.	Traitement des agents politiques.	566,500 »	517,950 69	517,950 69
149	III.	Id. id. consulaires.	110,000 »	110,000 »	110,000 »
	IV.	Id. id. politiques en inactivité, etc.	10,000 »	1,333 32	1,333 32
	V.	Frais de voyage des agents du service extérieur, etc.	70,000 »	69,999 45	69,999 45
	VI.	Id. à rembourser aux agents du service extérieur.	75,000 »	75,000 »	75,000 »
	VII.	Missions extraordinaires et dépenses imprévues.	50,000 »	49,983 52	49,983 52
	VIII.	Pour faire face aux dépenses qui résulteront du traité de paix avec les Pays-Bas.	128,398 50	128,398 50	128,398 50
		Ministère de la Marine.	1,142,071 59	1,082,838 57	1,082,838 57
152	I.	Administration centrale.	9,550 »	9,537 41	9,537 41
à	II.	Bâtiments de guerre.	624,401 »	548,210 87	548,210 87
153	III.	Magasin de la marine.	11,200 »	10,779 25	10,779 25
	IV.	Pilotage.	246,440 »	193,457 07	193,457 07
	V.	Service du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.	48,758 »	48,758 »	48,758 »
	VI.	Secours maritimes, sauvetage	16,500 »	13,860 33	13,860 33
	VII.	Constructions (Mémoire).	»	»	»
	VIII.	Secours aux marins blessés et aux veuves d'officiers, etc.	4,000 »	3,989 02	3,989 02

de l'exercice 1844.

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice. 7.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régu- lariser des DÉPENSES POUR ORDRE. 8.	CRÉDITS annulés. 9.	Crédits définitifs égaux aux DÉPENSES LIQUIDÉES et ordonnances à charge de l'exercice. 10.	
					12.
3,810 31	»		309,933 27	35,886,542 80	
49,916 »	»		327,500 07	3,666,634 89	
4,710 96	»		24,020 19	349,979 81	
58,437 27	»		661,453 53	39,903,157 50	
»	»		»	2,751,322 75	
»	»		3,191 45	18,808 55	
423 28	»		76,660 97	320,689 03	
»	»		»	125,286 20	
423 28	»		79,852 42	3,216,106 53	
37 50	»		67 16	209,432 84	
2,330 »	»		8,114 01	1,916,525 99	
»	»		3,917 »	108,156 »	
43 03	»		4,836 10	660,163 90	
»	»		12,638 19	187,361 81	
»	»		714 04	95,485 96	
»	»		2,324 51	18,175 49	
24,462 55	»		2,959 22	4,169,587 78	
35,706 25	»		5,200 39	357,846 61	
4,271 22	»		595,566 14	2,706,933 86	
»	»		»	68,000 »	
»	»		519 85	4,480 15	
68 61	»		98 23	3,901 77	
66,919 18	»		636,954 84	10,506,052 16	
»	»		2,000 »	130,173 09	
»	»		48,549 31	517,950 69	
»	»		»	110,000 »	
»	»		8,666 68	1,333 32	
»	»		» 55	69,999 45	
»	»		»	75,000 »	
»	»		16 48	49,982 52	
»	»		»	128,398 50	
»	»		59,233 02	1,082,838 57	
»	»		12 59	9,537 41	
»	»		76,190 13	548,210 87	
»	»		420 75	10,779 25	
»	»		52,982 93	193,457 07	
»	»		»	48,758 »	
»	»		2,639 67	13,860 33	
»	»		»	»	
»	»		10 98	3,989 02	
»	»		132,257 05	828,591 95	

TABLEAU A. (Suite).

(8)

Art. 1 à 6.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉ		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des Lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
Ministère de l'Intérieur.					
162 à 169	I.	Administration centrale.	148,450 »	143,165 50	143,165 50
	II.	Pensions, secours et statistique générale.	30,570 80	20,233 92	20,233 92
	III.	Frais d'administration dans les provinces.	1,163,169 40	1,156,846 81	1,156,700 83
	IV.	Subsides	100,000 »	100,000 »	87,476 66
	V.	Service de santé	65,000 »	64,888 20	54,283 21
	VI.	Archives du royaume	48,850 »	38,080 43	38,080 43
	VII.	Fêtes nationales	30,000 »	29,957 58	29,860 66
	VIII.	Jeux de Spa	22,220 »	22,220 »	22,220 »
	IX.	Agriculture.	684,500 »	684,484 83	684,344 03
	X.	Milice	1,600 »	1,596 50	1,596 50
	XI.	Garde civique	20,000 »	16,514 82	16,514 82
	XII.	Récompenses honorifiques et pécuniaires	10,000 »	6,421 »	6,396 »
	XIII.	Dotations de la Légion d'honneur	60,000 »	60,000 »	60,000 »
	XIV.	Encouragements divers	2,469,000 »	2,459,086 98	2,458,427 76
	XV.	Dépenses imprévues	20,000 »	19,923 34	19,923 34
	XVI.	Frais de voyage de M. Mathelin, etc.	956 61	956 61	956 61
			4,874,316 81	4,824,376 52	4,799,880 27
Ministère de la Guerre.					
170 à 173	I.	Administration centrale	(a) »	249,000 »	249,000 »
	II.	Soldes et masses de l'armée. — Frais divers des corps.	»	25,946,386 91	25,946,383 21
	III.	Service de santé	»	455,140 34	455,140 34
	IV.	École militaire.	»	147,819 87	147,819 87
	V.	Matériel de l'artillerie et du génie	»	2,454,234 67	2,430,949 86
	VI.	Traitements divers.	»	383,161 46	383,100 10
	VII.	Dépenses imprévues	»	46,313 34	46,313 34
			29,750,000 »	29,682,056 59	29,658,706 72
Ministère des Travaux Publics.					
184 à 161	I.	Administration centrale	236,850 »	236,836 01	236,836 01
	II.	Ponts-et-chaussées, canaux et rivières, polders, ports et côtes, etc.	4,771,559 46	4,704,155 20	4,629,008 29
	III.	Chemin de fer. — Postes	5,502,546 »	5,513,208 43	5,368,680 97
	IV.	Mines	244,100 »	242,604 14	240,784 14
	V.	Instruction publique	1,622,329 »	1,620,498 75	1,620,133 67
	VI.	Secours	5,000 »	3,750 »	3,750 »
	VII.	Dépenses imprévues	30,000 »	29,980 39	28,677 34
	VIII.	Dépenses de 1840 et années antérieures	159,020 27	156,625 87	156,625 87
			12,571,404 73	12,507,658 79	12,284,496 29
Crédit complémentaire à accorder par la loi des comptes.			58,142 25		
			12,629,546 98		

de l'exercice 1841.

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	7.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régu- lariser des DÉPENSES TOUT ORDRE	8.	
		CRÉDITS annulés.	9.	10.
				11.
»	»	5,284 50	143,165 50	
»	»	10,336 88	20,233 92	
145 98	»	6,322 59	1,156,846 81	
12,823 34	»	»	100,000 »	
10,604 99	»	111 80	64,888 20	
»	»	10,769 57	38,080 43	
96 92	»	42 42	29,957 58	
»	»	»	22,220 »	
140 80	»	15 17	684,484 83	
»	»	3 50	1,596 50	
»	»	3,485 18	16,514 82	
25 »	»	3,579 »	6,421 »	
»	»	»	60,000 »	
659 22	»	9,913 02	2,459,086 98	
»	»	76 66	19,923 34	
»	»	»	951 61	
24,496 25	»	49,940 29	4,824,376 52	
»	»	»	249,000 »	a) Il n'y a pas eu de Budget détaillé pour le Département de la Guerre. La Législature s'est bornée à voter globalement la somme nécessaire pour subvenir aux dépenses de l'exercice.
3 70	»	»	25,946,386 91	
»	»	»	455,140 34	
»	»	»	147,819 87	
23,284 81	»	»	2,454,234 67	
61 36	»	»	383,161 46	
»	»	»	46,313 34	
23,349 87	»	67,943 41	29,682,056 59	
»	»	13 99	236,836 01	
75,146 91	»	67,404 26	4,704,155 20	
144,527 46	(b 58,142 25	47,479 82	5,513,208 43	b) ART. 1 ^{er} .—Entretien du chemin de fer. . fr. 10,342 75 ART. 3. — Perception. 47,799 50 <u>58,142 25</u>
1,820 »	»	1,495 86	242,604 14	
365 08	»	1,830 25	1,620,498 75	
»	»	1,250 »	3,750 »	
1,303 05	»	19 61	29,980 39	
»	»	2,994 40	156,625 87	
223,162 50	58,142 25	121,888 19	12,507,658 79	

TABLEAU A (Suite).

(10)

Art. 1 à 6.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉ		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des Lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		Ministère des Finances.			
174 à 177	I.	Administration centrale.	983,400 »	937,943 87	937,943 87
	II.	Id. du trésor dans les provinces	306,550 »	86,550 »	86,550 »
	III.	Id. des contributions directes, etc.	8,231,780 »	8,019,130 90	8,019,000 90
	IV.	Id. de l'enregistrement, des domaines et forêts.	1,752,457 61	1,674,544 88	1,674,544 88
	V.	Employés en disponibilité.	3,675 »	3,582 28	3,582 28
	VI.	Secours à des employés, veuves ou enfants d'employés.	5,000 »	4,930 »	4,930 »
	VII.	Dépenses accidentelles et imprévues.	18,000 »	17,665 88	17,665 88
		Remboursements et non-valeurs.	11,300,862 61	10,744,344 81	10,744,214 81
178 et 179	I.	Non-valeurs.	776,700 »	707,867 55	707,740 80
	II.	Remboursements.	379,500 »	346,908 25	346,678 97
	III.	Péages.	650,000 »	626,626 89	626,626 89
			1,806,200 »	1,681,402 69	1,681,046 66
		<i>Losrenten</i> reçus sur les domaines.	»	»	»
		RÉCAPITULATION.			
		Dette publique	40,564,611 03	39,903,157 50	39,844,720 23
		Dotations.	3,295,958 55	3,216,106 53	3,215,683 25
		Ministère de la Justice.	11,143,007 »	10,506,052 16	10,439,132 98
		Id. des Affaires Étrangères.	1,142,071 59	1,082,838 57	1,082,838 57
		Id. de la Marine.	960,849 »	828,591 95	828,591 95
		Id. de l'Intérieur.	4,874,316 81	4,824,376 52	4,799,880 27
		Id. de la Guerre.	29,750,000 »	29,682,056 59	29,658,706 72
		Id. des Travaux Publics.	12,571,404 73	12,507,658 79	12,284,496 29
		Id. des Finances.	11,300,862 61	10,744,344 81	10,744,214 81
		Remboursements et non-valeurs.	1,806,200 »	1,681,402 69	1,681,046 66
		<i>Losrenten</i> reçus sur les domaines.	»	»	»
			117,409,281 72	114,976,586 11	114,579,311 73
		Crédit complémentaire à accorder par la loi des comptes pour régularisation des dépenses pour ordre, et les dépenses des Travaux Publics, suivant la 8 ^e colonne.	58,343 89	201 64	201 64
			117,467,625 61	114,976,787 75	114,579,513 37

de l'exercice 1844.

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour soldes de l'exercice.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des DÉPENSES POUR ORDRE	CRÉDITS annulés.	Crédits définitifs égaux aux DÉPENSES LIQUIDÉES et ordonnances à charge de l'exercice.		
7.	8.	9.	10.	11.	
„	„	45,456 13	937,943 87		
„	„	220,000 „	86,550 „		
130 „	„	212,649 10	8,019,130 90		
„	„	77,915 73	1,674,541 88		
„	„	92 72	3,583 28		
„	„	70 „	4,930 „		
„	„	534 12	17,665 88		
130 „	„	556,517 80	10,744,344 81		
126 75	„	63,832 45	707,867 55		
229 28	„	32,591 75	346,908 25		
„	„	23,373 11	626,626 89		
356 03	„	124,797 31	1,681,402 69		
„	201 64	„	201 64		
58,437 27	„	661,453 53	39,903,157 50		
423 28	„	79,852 42	3,216,106 53		
66,919 18	„	636,954 84	10,506,052 16		
„	„	59,233 02	1,082,838 57		
„	„	132,257 05	828,591 95		
24,496 25	„	49,940 29	4,824,376 52		
23,349 87	„	67,943 41	29,682,056 59		
223,162 50	58,142 25	121,888 19	12,507,658 79		
130 „	„	556,517 80	10,744,344 81		
356 03	„	124,797 31	1,681,402 69		
„	201 64	„	201 64		
397,274 38	58,343 89	2,490,837 86	114,976,787 75		

TABLEAU B.

(12)

Art. 7.

Budget définitif des Rece

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. PRODUITS ET REVENUS.	SITUATION			
		3. ÉVALUATION d'après la loi du BUDGET.	4. DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.	5. RECETTES pour ordre. colonne 4.	6. TOTAL des colonne 4 et 5.
	Impôts.				
54 à 59	Contributions directes.	30,346,314	» 30,326,537 61	»	30,326,537
62 à 67	Douanes.	9,556,000	» 9,982,071 47	»	9,982,071
68 à 73	Accises.	17,799,650	» 18,171,379 75	»	18,171,379
74 à 79	Enregistrement, domaines et forêts.	20,015,000	» 21,705,547 03	»	21,705,547
80 et 81	Recettes diverses (Administration du Trésor public) .	74,000	» 76,413 02	»	76,413
	Péages.				
82 à 87	Domaines	4,773,000	» 4,879,401 13	»	4,879,401
88 à 93	Postes	3,000,000	» 3,028,866 81	»	3,028,866
	Capitaux et revenus.				
94 et 95	Travaux publics	7,000,000	» 6,226,333 66	»	6,226,333
96 à 101	Enregistrement, domaines et forêts	4,460,000	» 2,750,253 07	»	2,750,253
102 et 103	Administration du Trésor public	1,972,000	» 1,819,657 70	»	1,819,657
	Remboursements.				
104 à 109	Contributions directes	58,500	» 37,112 27	»	37,112
110 à 115	Enregistrement, domaines et forêts	375,000	» 360,173 11	»	360,173
116 et 117	Administration du Trésor public	2,035,000	» 1,940,026 62	»	1,940,026
	Recettes extraordinaires.				
122 et 123	Losrenten reçus sur le prix de vente des domaines .	»	»	201 64	201
		101,464,464	» 101,505,773 25	201 64	101,505,974

de l'exercice 1844.

DES RECETTES.				RÈGLEMENTS DES BUDGETS.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RECETTES pour ordre, colonne 4.	TOTAL des colonnes 7 et 8.	RESTES à recouvrer pour solde de l'exercice et à renseigner ultérieu- rement.	EXCÉDANT des recouvrements sur les évaluations.	EXCÉDANT des évaluations sur les recouvrements.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en faveur de l'exercice	
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
30,326,537 61	»	30,326,537 61	»	»	19,776 39	30,326,537 61	
9,982,071 47	»	9,982,071 47	»	426,071 47	»	9,982,071 47	
18,171,379 75	»	18,171,379 75	»	371,729 75	»	18,171,379 75	
21,705,547 03	»	21,705,547 03	»	1,690,547 03	»	21,705,547 03	
76,413 02	»	76,413 02	»	2,413 02	»	76,413 02	
4,879,401 13	»	4,879,401 13	»	106,401 13	»	4,879,401 13	
3,028,866 81	»	3,028,866 81	»	28,866 81	»	3,028,866 81	
6,226,333 66	»	6,226,333 66	»	»	773,666 84	2,226,333 66	
2,750,253 07	»	2,750,253 07	»	»	1,709,746 93	2,750,253 07	
1,819,657 70	»	1,819,657 70	»	»	152,342 30	1,819,650 70	
37,112 27	»	37,112 27	»	»	21,387 73	37,112 27	
360,173 11	»	360,173 11	»	»	14,826 89	360,173 11	
1,940,026 62	»	1,940,026 62	»	»	94,973 38	1,940,026 62	
»	201 64	201 64	»	201 64	»	201 64	
101,503,773 25	201 64	101,503,974 89	»	2,626,250 85	2,786,719 96	101,503,974 89	